

Secrétariat général

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/JV

**Arrêté préfectoral d'enregistrement de la demande
présentée par l'EARL DU PARADIS relative à
l'exploitation d'un élevage porcin de 770 animaux-
équivalents sur le territoire de la commune de
HOUTKERQUE (59470)**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2019 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu les SDAGE du bassin Artois-Picardie 2016-2021, le SAGE de l'Yser et le Plan Local d'Urbanisme de la ville de HOUTKERQUE ;

Vu le récépissé de déclaration en date du 18 septembre 2001 délivré à l'EARL DU PARADIS pour détenir un élevage de 115 truies, 2 verrats et 450 porcelets sevrés de moins de 30 kg à HOUTKERQUE (59470), 5 Rue du Paradis ;

Vu la demande présentée, le 13 juin 2019, par l'EARL DU PARADIS – siège social : 5 Rue du Paradis à HOUTKERQUE (59470) – en vue d'obtenir l'enregistrement d'un élevage de 770 animaux-équivalents porcs sur le territoire de la commune de HOUTKERQUE à la même adresse ;

Vu les dossiers techniques annexés à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

Vu le rapport de recevabilité en date du 4 novembre 2019 de l'inspection des installations classées portant avis sur l'aspect complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 août 2020 ordonnant l'ouverture d'une consultation du public du 24 août 2020 au 24 septembre 2020 inclus ;

Vu les résultats de la consultation du public ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel en date du 6 novembre 2020 ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant par courriel en date du 11 novembre concernant le projet susvisé ;

Vu l'avis favorable du SATEGE en date du 2 octobre 2020 ;

Vu l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Nord en date du 16 septembre 2020 sous réserve de respecter les prescriptions émises ;

Vu le rapport et les conclusions du directeur départemental de la protection des populations par intérim en date du 3 novembre 2020 ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté du 27 décembre 2013 modifié susvisé et que le respect de celles-ci, suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les capacités de stockages de l'exploitation sont dimensionnées pour garantir une bonne gestion des effluents de l'élevage, en zone vulnérable aux nitrates d'origine agricole ;

Considérant que le plan d'épandage, annexé à la demande d'enregistrement, est suffisamment dimensionné pour accueillir les engrais organiques de l'élevage dans le respect du programme d'action régional en Hauts de France ;

Considérant qu'au regard des dispositions des articles R.512-46-3, 4, 5, 6 du code de l'environnement, les différents éléments fournis par l'EARL DU PARADIS, dans sa demande déposée le 13 juin 2019 ont été suffisamment développés et sont en relation avec l'importance de l'installation projetée, avec la sensibilité de l'environnement du projet, au regard des intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'enregistrement sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Titre 1 Portée, conditions générales

Chapitre 1.1 Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 Exploitant, durée, péremption

L'installation, de l'EARL DU PARADIS, dont le siège social et les installations sont situés au 5 Rue du Paradis à HOUTKERQUE (59470), faisant l'objet de la demande susvisée du 13 juin 2019 est enregistrée pour un élevage de 770 animaux-équivalents porcs. L'installation est détaillée au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2 Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Seuil de classement	Volume	Unité de volume
2101	Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc., de) en stabulation ou en plein air, à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3660 : 1) Plus de 450 animaux-équivalents	E	770	Animaux-Equivalents

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Article 1.2.2 Situation de l'établissement

Les installations Enregistrées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Adresse, Lieux-dits
HOUTKERQUE (59470)	Section E n° 814	5 Rue du Paradis

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 1.3 Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1 Conformité au dossier déposé

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 13 juin 2019.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables au besoin, aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

Chapitre 1.4 Prescriptions techniques applicables

Article 1.4.1 Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement viennent compléter celles des actes administratifs antérieurs.

Article 1.4.2 Arrêtés ministériels de prescriptions générales

L'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L. 512-7) du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2101 Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc., de) en stabulation ou en plein air, à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3660 : 1) Plus de 450 animaux-équivalents s'applique à l'installation.

Titre 2 Modalités d'exécution et notifications

Chapitre 2.1 Exécution et voies de recours

Article 2.1.1 Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.1.2 Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du code de l'environnement.

Article 2.1.3 Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- Recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un **délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la

décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un **déla** de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'exploitation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 2.1.4 Notification et publicité

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- aux Maires de HOUTKERQUE et WINNEZEELE, du département du Nord.
- à la Directrice Départementale de la Protection des Populations (DDPP) du Nord
- aux chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de HOUTKERQUE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-agricoles-enregistrements-2020>).

Article 2.1.5 Exclusion

À la demande de l'exploitant, certaines dispositions peuvent être exclues de la publicité prévue par le présent article lorsqu'il pourrait en résulter la divulgation de secrets de fabrication.

Fait à Lille, le **23 NOV. 2020**

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint


Nicolas VENTRE

PJ : annexes

- Plan des installations
- Parcelles d'épandage

VU POUR ETRE ANNEXE
à mon acte en date du

23 NOV. 2024

Rayon de 200m

198.36
197.64

Légende	
	Bâtiment porcin
	Bâtiment de stockage
	Bassin physique
	Haie de protection
	Habitation tiers
	Réserve incendie



Liste des ilots du plan d'épandage						
Exploitation	Commune	N° Ilot	Superficie (ha)	SPF (kg/ha)	Intensité de fertilisation	Nombre de parcelles
EARL DU PARADIS	Houtkerque	1	2,59	2,59	Tiers	1
	Houtkerque	2	0,69	0,68	Tiers	1
	Houtkerque	3	7,92	7,8	Tiers/Cours d'eau non BCAE	1
	Houtkerque	4	1,16	1,1	Cours d'eau non BCAE	1
	Houtkerque	5	3,12	3,07	Tiers	1
	Houtkerque	6	3,44	3,27	Tiers/Cours d'eau non BCAE	1
	Houtkerque	7	1,91	1,86	Tiers/Cours d'eau non BCAE	1
	Houtkerque	8	2,45	2,39	Tiers	1
	Houtkerque	10	0,5	0,5	Tiers	1
	Houtkerque	11	4,15	3,92	Tiers/Cours d'eau non BCAE	1
	Houtkerque	12	9,18	9,13	Tiers	1
	Houtkerque	13	4,36	4,36	-	1
	Houtkerque	15	1,48	1,48		1
	Houtkerque	17	4,66	4,66	Tiers	1
	Winnezele	20	0,11	0	Cours d'eau BCAE	1
TOTAL			47,72	46,81		

VU POUR ETRE ANNEXÉ
à mon acte en date du 23 NOV. 2020